

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 09 OCT. 2025

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-071
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société FRAMATOME
Commune d'UGINE**

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2921.

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 6 octobre 2025 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes établi suite à la visite d'inspection réalisée le 3 octobre 2025 sur le site exploité par la société FRAMATOME ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2025 adressé à la société FRAMATOME lui transmettant le rapport du 6 octobre 2025 susvisé et le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et lui accordant un délai de 48 heures pour faire part de ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 8 octobre 2025 indiquant ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 3 octobre 2025 a permis de constater que :

- Contrairement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant n'a pas désigné nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
- Contrairement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble du personnel agissant indirectement dans l'exploitation de l'installation est formé en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.
- Contrairement à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques conforme, celle-ci n'abordant pas les différentes configurations hydrauliques de l'installation, ni le risque de dégradation de l'eau d'appoint par l'apport d'eau de secours du Nant Blanc.

CONSIDÉRANT que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société FRAMATOME de se mettre en conformité sur ces sujets ;

CONSIDÉRANT que la société FRAMATOME a été invitée à faire part de ses observations à la préfète de la Savoie sous un délai de 48 heures à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 6 octobre 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société FRAMATOME, implantée sur le territoire de la commune de UGINE, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, dans un **délai de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, en **désignant nommément une ou plusieurs personnes référentes** ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant devra transmettre le courrier ou la procédure désignant les personnes référentes.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un **délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, en organisant la formation de l'ensemble du personnel agissant directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

L'exploitant devra transmettre le plan de formation de son personnel.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un **délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, en réalisant une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles conformes aux dispositions réglementaires.

L'exploitant devra transmettre les analyses méthodiques des risques pour l'ensemble de ses circuits de refroidissement associés à des tours aéroréfrigérantes.

Article 4 : Sanctions Administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5 : Notification et publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 6 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente :

1° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de cette décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Maire d'Ugine.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE